

Recueil des Actes Administratifs du Département

Arrêtés

Janvier 2022

www.nievre.fr

n I È V R E
le département

SOMMAIRE

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SOLIDARITÉS, DE LA CULTURE ET DU SPORT

Arrêté D-2022-12 du 6 janvier 2022 instituant un tirage au sort concernant la désignation d'un membre de la Commission Consultative Paritaire Départementale concernant les assistants maternels et les assistants familiaux

Arrêté D-2022-98 du 28 janvier 2022 fixant la composition des membres de la Commission Consultative Paritaire Départementale concernant les assistants maternels et les assistants familiaux

Arrêté D-2022-152 du 8 janvier 2022 portant modification des conditions de fonctionnement du Multi-accueil « Crech'N'DO » situé à DONZY

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

Arrêté modificatif D-2022-07 du 4 janvier 2022 portant interdiction temporaire de la circulation sur la Route Départementale n° 181 - PR 18+357 au PR 19+293 – Commune de CRUX-LA-VILLE, hors agglomération

Arrêté conjoint D-2022-21 du 7 janvier 2022 portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n° 181 – PR 33+077 à PR 35+969 – Communes de CHAUMOT et de PAZY, en et hors agglomération

Arrêté conjoint D-2022-22 du 7 janvier 2022 portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n° 214 – PR 0+000 à PR 6+178 – Commune de BEAULIEU – en et hors agglomération

Arrêté D-2022-27 du 10 janvier 2022 portant interdiction temporaire de circulation sur la véloroute 58VR6 – ZONE 9 – Commune d'AVRIL-SUR-LOIRE, hors agglomération

Arrêté conjoint D-2022-28 du 10 janvier 2022 portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n° 135 – PR 22+903 à PR 25+724 – Commune de GUIPY, en et hors agglomération

Arrêté conjoint D-2022-53 du 14 janvier 2022 portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n° 185 – PR 12+475 à PR 17+200 – Communes d'AMAZY et d'OUAGNE, en et hors agglomération

Arrêté D-2022-55 du 18 janvier 2022 portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n°3 – PR 1+144 à PR 5+628 – Commune de VANDENESSE, hors agglomération

Arrêté conjoint D-2022-70 du 21 janvier 2022 portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n° 38 – PR 42+326 au PR 43+496 – Commune de SAINT-FRANCHY, hors agglomération

Arrêté conjoint D-2022-72 du 24 janvier 2022 portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n° 981 – PR 9+288 à PR 14+204 – Communes d'IMPHY et SAUVIGNY-LES-BOIS, hors agglomération

Arrêté conjoint D-2022-79 du 25 janvier 2022 portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n° 23 – PR 1+030 à PR 9+340 – Communes de CLAMECY, OUAGNE et RIX, en et hors agglomération

Arrêté conjoint D-2022-80 du 25 janvier 2022 portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n° 135 – PR 25+724 à PR 29+567 – Commune de HERY, en et hors agglomération

Arrêté conjoint D-2022-81 du 25 janvier 2022 portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n° 6 – PR 16+233 à PR 17+062 – Commune de RUAGES, en et hors agglomération

Arrêté conjoint D-2022-82 du 25 janvier 2022 portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n° 10 – PR 25+092 à PR 34+164 – Communes de CERCY-LA-TOUR et de SAINT-HILAIRE-FONTAINE, en et hors agglomération

Arrêté conjoint D-2022-83 du 25 janvier 2022 portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n° 6 – PR 6+646 à PR 8+000 – Commune de SAINT-GERMAIN-DES-BOIS, en et hors agglomération

Arrêté conjoint D-2022-95 du 27 janvier 2022 portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n° 500 – PR 0+000 à PR 14+071 – Communes d'ARLEUF et de CORANCY, en et hors agglomération

Arrêté conjoint D-2022-97 du 28 janvier 2022 portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n° 38 – PR 44+286 à PR 47+861 – Commune de SAINT-SAULGE et de PAZY, en et hors agglomération

Arrêté D-2022-113 du 31 janvier 2022 portant interdiction temporaire de circulation sur la Route Départementale n° 981 – PR 13+510 à PR 13+610 – Commune d'IMPHY, hors agglomération

ARRÊTÉ instituant un tirage au sort concernant la désignation d'un membre de la Commission Consultative Paritaire Départementale concernant les assistants maternels et les assistants familiaux

N° D/2022/12

Le Président du Conseil départemental de la Nièvre

Vu les articles L 421- 6 et R 421- 30 et suivants du Code de l'action sociale et des familles.

Vu la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux.

Vu le décret n° 2006-1153 du 14 septembre 2006, relatif à l'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux et modifiant le code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire).

Vu l'arrêté n° 524 du Président du Conseil départemental du 8 juillet 2019 relatif à l'élection des représentants des assistants maternels et assistants familiaux à la commission consultative paritaire départementale du 24 septembre 2019.

Vu les résultats du vote du 24 septembre 2019 relatif à l'élection des représentants des assistants maternels et des assistants familiaux à la Commission Consultative Paritaire Départementale.

Vu la délibération n° 17 du 27 septembre 2021 relative à la désignation des représentants à la Commission Consultative Paritaire Départementale concernant les assistants maternels et les assistants familiaux.

Vu le règlement intérieur de la Commission Consultative Paritaire Départementale pour les assistants maternels et les assistants familiaux agréés résidant dans le département de la Nièvre adopté le 12 décembre 2019.

sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Démission d'un membre titulaire à la Commission Consultative Paritaire Départementale

Suite à la démission de madame Carmen RUSTUEL, membre titulaire de la Commission Consultative Paritaire Départementale, madame Aurore CHARPENTIER, membre suppléant devient membre titulaire de la CCPD.

Article 2 : **Désignation du nouveau membre**

Les représentants de la liste étant tous déjà élus, il convient d'organiser un tirage au sort par voie informatique sur la liste électorale afin de désigner le membre suppléant qui siègera à cette instance.

Article 3 : Le tirage au sort sera institué dans le hall de l'Hôtel du Département, 60 rue de la Préfecture à Nevers le jeudi 20 janvier 2022 à 10 heures.

Article 4 : Le tirage au sort sera public.

Article 5 : **Exécution de la décision**

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport et Madame la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Nevers, le 06 JAN 2022


Fabien BAZIN

Président du Conseil départemental de la Nièvre

Transmission pour contrôle de légalité :

DIFFUSION :

- ▶ Direction de la Parentalité et de l'Enfance
- ▶ Préfecture de la Nièvre
- ▶ Archives Départementales
- ▶ Association et syndicats des assistants maternels et assistants familiaux

ARRÊTÉ fixant la composition des membres de la Commission Consultative Paritaire Départementale concernant les assistants maternels et les assistants familiaux

N° D/2022/38

Le Président du Conseil départemental de la Nièvre .

Vu les articles L 421- 6 et R 421- 30 et suivants du Code de l'action sociale et des familles.

Vu la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux.

Vu le décret n° 2006-1153 du 14 septembre 2006, relatif à l'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux et modifiant le code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire).

Vu l'arrêté n° 524 du Président du Conseil départemental du 8 juillet 2019 relatif à l'élection des représentants des assistants maternels et assistants familiaux à la commission consultative paritaire départementale du 24 septembre 2019.

Vu les résultats du vote du 24 septembre 2019 relatif à l'élection des représentants des assistants maternels et des assistants familiaux à la Commission Consultative Paritaire Départementale.

Vu la délibération n° 17 du 27 septembre 2021 relative à la désignation des représentants à la Commission Consultative Paritaire Départementale concernant les assistants maternels et les assistants familiaux.

Vu le règlement intérieur de la Commission Consultative Paritaire Départementale pour les assistants maternels et les assistants familiaux agréés résidant dans le département de la Nièvre adopté le 12 décembre 2019.

Vu l'arrêté n° D/2022/12 du 6 janvier 2022 instituant un tirage au sort le 20 janvier 2022 concernant la désignation d'un membre de la Commission Consultative Paritaire Départementale concernant les assistants maternels et les assistants familiaux.

sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

La Commission Consultative Paritaire Départementale prévue par l'article L 421-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles est composée comme suit :

Membres représentant le Département de la Nièvre :

- **Monsieur le Président du Conseil départemental ou Madame Michèle DARDANT**, Vice-Présidente ou à défaut un autre élu de l'Assemblée départementale.

- **Titulaire : Madame Justine GUYOT**, Conseillère départementale.

Suppléant : Monsieur David VERRON, Conseiller départemental.

- **Titulaire : Madame Florence BONNEAU**, Directrice de la Parentalité et de l'Enfance.

Suppléante : Madame Edith NGEUMOUNGNE TAKALA, médecin PMI.

- **Titulaire : Madame Sylvie RAMEAU-BOCQUET**, Chef du service Offre d'Accueil.

Suppléante : Madame le Docteur Isabelle DEMARE-JALLET, médecin PMI.

Membres représentant les assistants maternels et assistants familiaux :

Liste indépendante assistants familiaux et assistants maternels de la Nièvre

- **Titulaire : Madame LAURENT Patricia**

Suppléante : Madame CONVERS Coralie

- **Titulaire : Madame BENMANSOUR Fatiha**

Suppléante : Madame DOS REIS RODRIGUES ALVES Anabela

- **Titulaire : Monsieur SIMOES GONCALVES Victor**

Suppléante : Madame PINGON Marjorie

- **Titulaire : Madame CHARPENTIER Aurore**

Suppléante : Madame TEIXEIRA Monica

Article 2 : Exécution de la décision

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport et Madame la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Nevers, le 28 JAN 2022

Fabien BAZIN,

Président du Conseil départemental de la Nièvre

Transmission pour contrôle de légalité :

DIFFUSION :

Direction de la Parentalité et de l'Enfance

Préfecture de la Nièvre

Archives Départementales

Association et syndicats des assistants maternels et assistants familiaux

N° D 2022 - 152

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L214-2-1 et L214-7 modifié par l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;
VU le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et service d'accueil des enfants de moins de six ans
VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
VU l'arrêté N°D 08-941 autorisant l'ouverture de cet établissement et les arrêtés modificatifs qui ont suivi;
VU le courriel en date du 06 janvier 2022, par lequel Mme la Directrice du centre social du Donziais, informe du changement de direction du multi-accueil ;
VU l'évaluation technique du 18 janvier 2022 de l'Unité Prévention Précoce Enfance de la P.M.I et en l'impossibilité contrainte pour le conseil départemental de faire prononcer un avis favorable par le Médecin Départemental responsable du service PMI-Santé Publique, du fait de la vacance du poste ;
CONSIDÉRANT qu'un réajustement est nécessaire afin d'améliorer le fonctionnement du service et de répondre aux besoins des familles ;
SUR la proposition de Madame La Directrice de la Parentalité et de l'Enfance du conseil départemental de la Nièvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté N° D 2021- 1337 du 22 octobre 2021.

ARTICLE 2 : Le multi-accueil « **Crech'N'DO** » est situé 3 rue du Bas de Chaume à **Donzy**. Géré par le Centre social Donziais, ses horaires restent inchangés à savoir, du **lundi au vendredi de 7h30 à 18h30**.

ARTICLE 3 : Compte-tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil maximale est maintenue à **14 enfants**, pour l'accueil d'enfants âgés de 3 mois à 6 ans.

Depuis le 1^{er} mai 2021, l'accueil des enfants se fait selon les modulations horaires suivantes :

Horaires	Capacité modulée
7h30 à 9h00	10 places
9h00 à 17h30	14 places
17h30 à 18h30	10 places

ARTICLE 4 : Les conditions de fonctionnement de la structure multi-accueil permettent de veiller à la santé, à la sécurité, au bien-être ainsi qu'au développement des enfants accueillis.

ARTICLE 5 : Le projet d'établissement et le règlement intérieur répondent aux exigences légales.

ARTICLE 6 : L'effectif du personnel permet d'assurer la présence auprès des enfants d'au moins un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

ARTICLE 7 : La direction de la structure est assurée par :
-Madame Ingrid CASSART, infirmière diplômée d'État, à compter du 10 janvier 2022.
 En son absence, la continuité de direction est assurée par :
-Madame Samantha VILLAUME, auxiliaire de puériculture diplômée d'État ;
Madame Angélique LAGARDE, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'État.

ARTICLE 8 : Monsieur le Président du Centre social Donziais ou la Directrice de l'établissement, devront porter à la connaissance du Président du Conseil départemental toutes modifications se rapportant aux articles précédents (locaux, personnels, capacité, services) et pouvant entraîner de ce fait une nouvelle autorisation.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance du Conseil départemental de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée, à Monsieur le Président du Centre social, à Madame la Maire de Donzy, et à Madame la Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales de la Nièvre.

Article 10 : Cet établissement est soumis au contrôle et à la surveillance du Médecin départemental responsable de Protection Maternelle et Infantile du Département de la Nièvre.

ARTICLE 11 : Tout manquement à l'application de cet arrêté entraînera l'application de l'article L2324-3-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon (22,rue Assas 21000 DIJON).

Le tribunal peut être saisi via l'application « télé recours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

Fait à NEVERS, le 08 JAN 2022

Fabien BAZIN

Président du Conseil Départemental

D-2022- 07

ARRÊTE Modificatif

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la route départementale n° 181
du PR 18+357 au PR 19+293**

**Commune de CRUX LA VILLE
Hors agglomération**

Le Président du conseil départemental,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire de Saint-Saulge,

VU l'arrêté n° D-2021-1588 du 14 décembre 2021, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

VU l'arrêté n° D-2021-1576 délivré le 7 décembre 2021,

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux d'enfouissement de la fibre optique sur la RD 181, il y a lieu de prolonger les délais,

ARRETE

Article 1^{er}:

Le délai de l'arrêté n° D-2021-1576 du 7 décembre 2021 est prolongé jusqu'au 8 février 2022 .

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° D-2021-1576 du 7 décembre 2021 restent inchangées.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

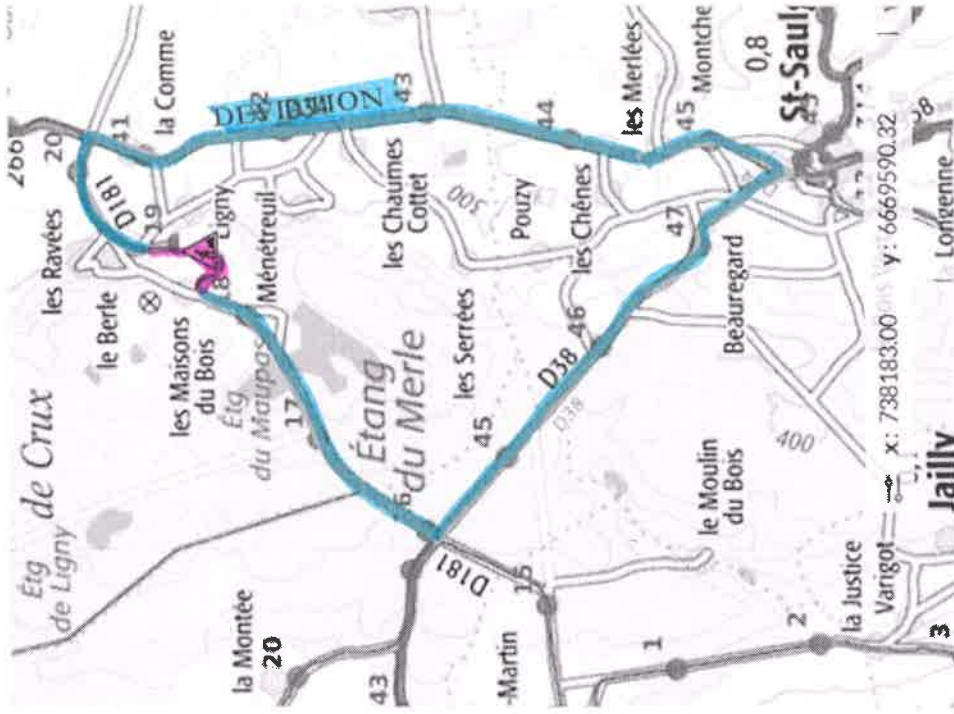
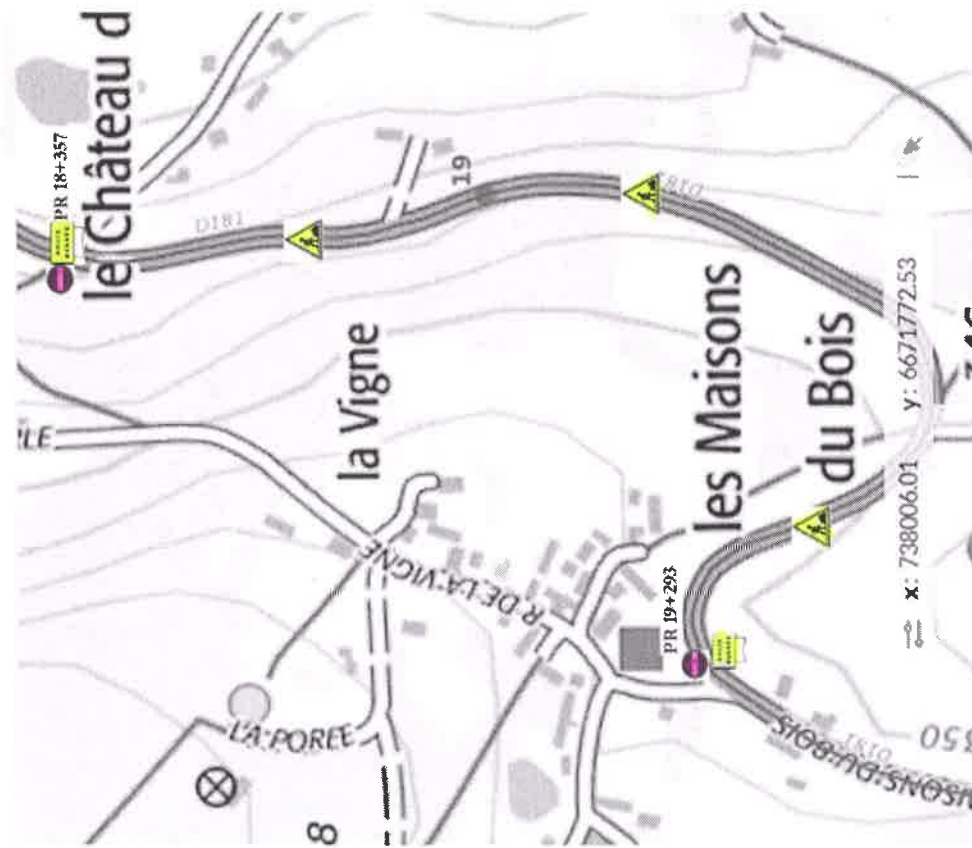
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- Monsieur le Maire de Saint Saulge,

A Nevers, le 04 JAN 2022
P/° Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
P/° Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités
Le Chef du Service Mobilités



Olivier CHESNEAU

RD 181 CRUX LA VILLE



ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 181
PR 33+077 à PR 35+969
Communes de CHAUMOT et de PAZY
En et Hors agglomération



Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Chaumot,
Le Maire de Pazy,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2021-1588 du 14 décembre 2021, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

Considérant que pour réaliser les travaux relatifs à la pose d'une antenne téléphonique sur la Route Départementale n° 181 au PR 35+220, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1er :

Du lundi 10 janvier 2022 au vendredi 14 janvier 2022, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 181 entre les PR 33+077 et 35+969.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 147 du PR 27+230 au PR 29+461
- RD 977 bis du PR 23+323 au PR 25+131

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Messieurs les Maires de Chaumot et de Pazy,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

A Chaumot, le 05/01/2022
Le Maire,

B.oley



A Nevers, le 07 JAN 2022
P/°Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,
Le Chef du Service Mobilités,

Chesneau

A Pazy, le 04/01/2022
Le Maire,

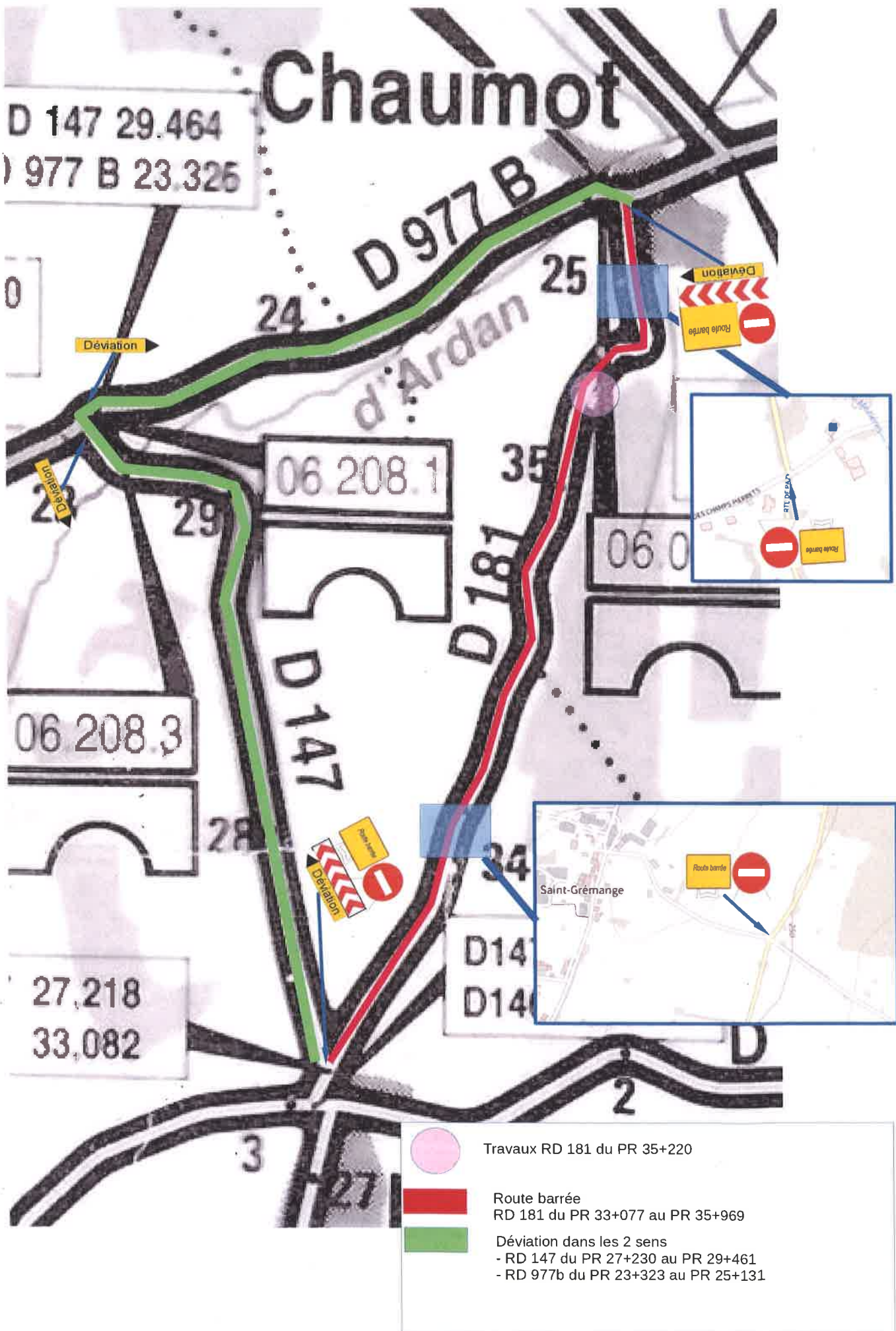
Thierry CAMUZAT

[Signature]



Olivier CHESNEAU

RD 181 mise en place d'un antenne



D-2022- 22

ARRÊTE CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 214
PR 0+000 à PR 6+178
Commune de BEAULIEU
En et Hors agglomération**

❧ ❧ ❧ ❧

**Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Beaulieu,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2021-1588 du 14 décembre 2021, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable de la Mairie de Brinon-sur-Beuvron en date du 3 janvier 2022,

VU l'avis réputé favorable de la Mairie de Neuilly,

Considérant que pour réaliser les travaux de renouvellement et de renforcement du réseau AEP sur la Route Départementale n° 214 du PR 2+284 au PR 3+360, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1er :

Du lundi 10 janvier 2022 au lundi 9 mai 2022, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n° 214 entre les PR 0+000 et 6+178.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 146 du PR 9+074 au PR 11+683
- RD 34 du PR 29+942 au PR 24+756

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise (SEGEC).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Beaulieu,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Madame la Maire de Neuilly,
- Monsieur le Maire de Brinon-sur-Beuvron.

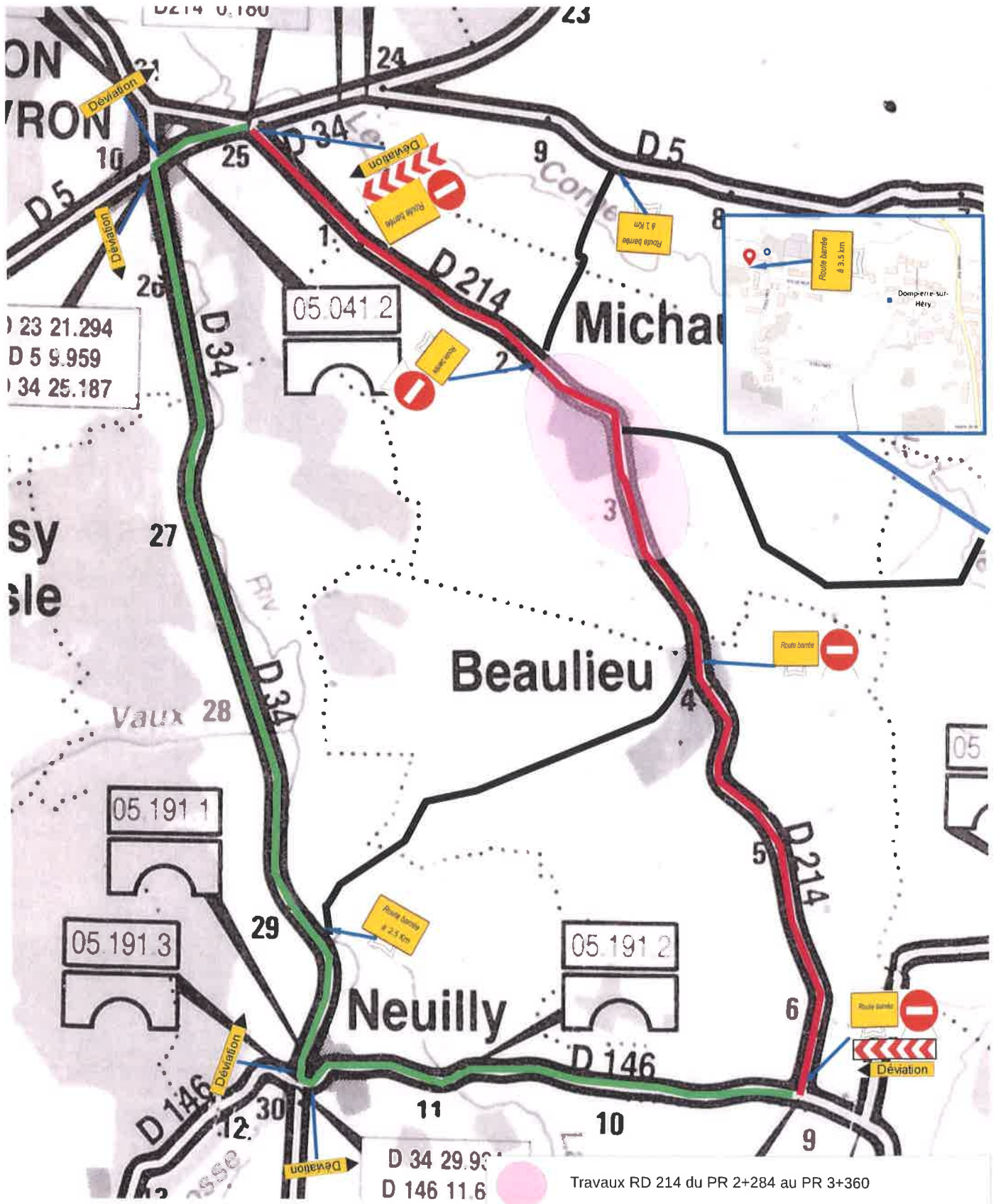
A Beaulieu, le 07 JAN 2022
Le Maire,



A Nevers, le 07 JAN 2022
P/Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

RD 214 Renforcement AEP 2022



Travaux RD 214 du PR 2+284 au PR 3+360
 Route barrée RD 214 du PR 0+000 au PR 6+178
 Déviation dans les 2 sens
 - RD 146 du PR 9+074 au PR 11+683
 - RD 34 du PR 29+942 au PR 24+756

ARRÊTE

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la véloroute 58VR6 - ZONE 9
Commune d'AVRIL SUR LOIRE
Hors agglomération**

Le Président du conseil départemental,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU les protocoles d'accord en vue de la mise en superposition de gestion du domaine public fluvial du 2 septembre 2003

VU la convention de superposition de gestion du domaine public fluvial du 20 octobre 2003,

VU l'arrêté n° D-2021-1588 du 14 décembre 2021, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

CONSIDÉRANT que pour permettre le déroulement de travaux au droit de l'écluse de l'Acolin , il y a lieu d'interdire la circulation des usagers de la véloroute ,

ARRETE

Article 1^{er}:

Durant 21 jours dans la période du 10 janvier 2022 au 11 février 2022, la circulation des usagers de la véloroute 58 VR 6 sera interrompue entre le Pont d'Avril sur Loire et le pont de Beaugy .

Article 2 :

La circulation de tous les usagers de la Véloroute sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 116 entre les PR 9+166 et PR 12+685,

Article 3 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La signalisation sera mise en place et gérée par VNF .

Article 4 :

Les véhicules de l'entreprise Eiffage sont autorisés à circuler sur la section fermée de la Véloroute pendant la durée du chantier .

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.

A **Nevers**, le 10 janvier 2022

P/° Le Président du conseil départemental,
et par délégation,

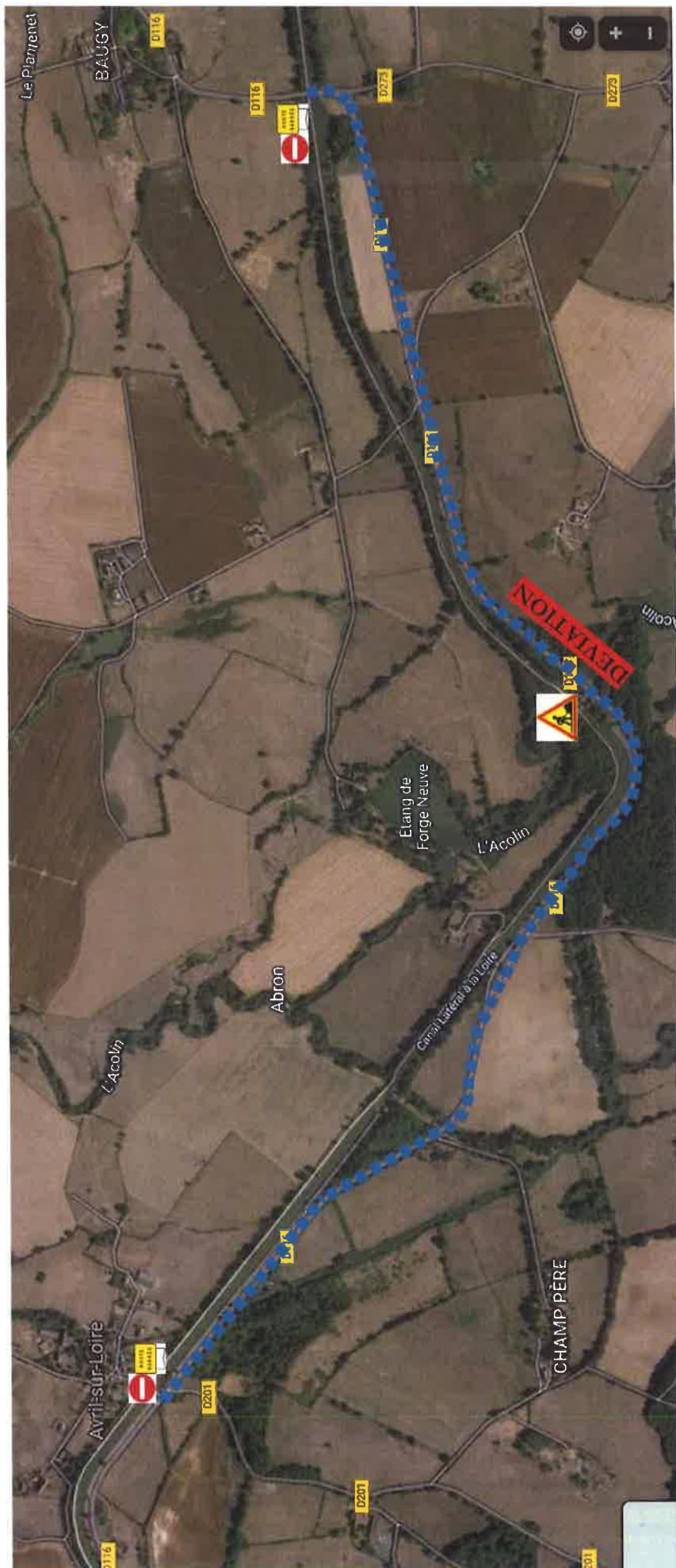
P/° Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités

Le Chef du Service Mobilités



Olivier CHESNEAU

AVRIL SUR LOIRE - VELOURTE



ARRÊTE CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 135
PR 22+903 à PR 25+724
Commune de GUIPY
En et Hors agglomération**



**Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Guipy,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2021-1588 du 14 décembre 2021, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

Considérant que pour réaliser les travaux relatifs à l'ouverture d'une tranchée pour la pose d'un réseau de fibre optique sur la Route Départementale n° 135 entre les PR 24+500 et 25+724, il y a lieu d'interdire la circulation,

Considérant que les travaux n'ont pas pu être réalisés au mois de décembre 2021 (arrêté D-2021-1488 du 26 novembre 2021),

ARRETEMENT

Article 1er :

Durant 10 jours, dans la période du jeudi 27 janvier 2022 au vendredi 25 février 2022, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 135 entre les PR 22+903 et 25+724.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 977 bis du PR 19+572 au PR 22+950
- RD 5 du PR 0+000 au PR 2+670

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Demandeur (Starter TP).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Guipy

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

A Guipy, le
Le Maire



A Nevers, le 10 janvier 2022

P/Le Président du conseil départemental,
et par délégation,

P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

ARRÊTE CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 185
PR 12+475 à PR 17+200
Communes d'AMAZY et d'OUAGNE
En et Hors agglomération**



**Le Président du conseil départemental,
Le Maire d'Amazy,
Le Maire d'Ouagne,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2021-1588 du 14 décembre 2021, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

Considérant que pour réaliser les travaux de curage de fossés et de dérasement d'accotement sur la Route Départementale n° 185 entre les PR 12+475 et 17+200, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1er :

Durant 15 jours, dans la période du lundi 17 janvier 2022 au vendredi 4 février 2022, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n° 185 entre les PR 12+475 et 17+200.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 23 du PR 7+741 au PR 9+340
- RD 6 du PR 8+000 au PR 16+233
- RD 34 du PR 12+232 au PR 8+720
- RD 185 du PR 985 au PR 17+200

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR du Morvan).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

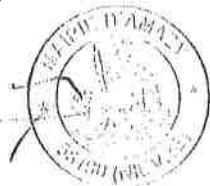
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Messieurs les Maires d'Amazy et d'Ouagne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,

A Amazy, le
Le Maire,

M. L. L. 2022



A Nevers, le 14 JAN 2022
Le Président du conseil départemental,
P/Le Président du conseil départemental
et par délégation,

Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités,

M. LAURET

A Ouagne, le
Le Maire,

14 JAN 2022



ARRÊTE

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 3
PR 1+144 à PR 5+628
Commune de VANDENESSE
Hors agglomération**



Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2021-1588 du 14 décembre 2021, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable de la Mairie de Saint-Honoré-les-Bains, en date du 11 janvier 2022,

Considérant que pour réaliser les travaux de curage des fossés sur la Route Départementale n° 3 entre les PR 1+144 et 5+628, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRÊTE

Article 1er :

Durant 12 jours, dans la période du lundi 24 janvier 2022 au jeudi 17 février 2022, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 3 entre les PR 1+144 et 5+628.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 106 du PR 0+000 au PR 4+852
- RD 403 du PR 0+841 au PR 4+520

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

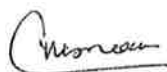
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

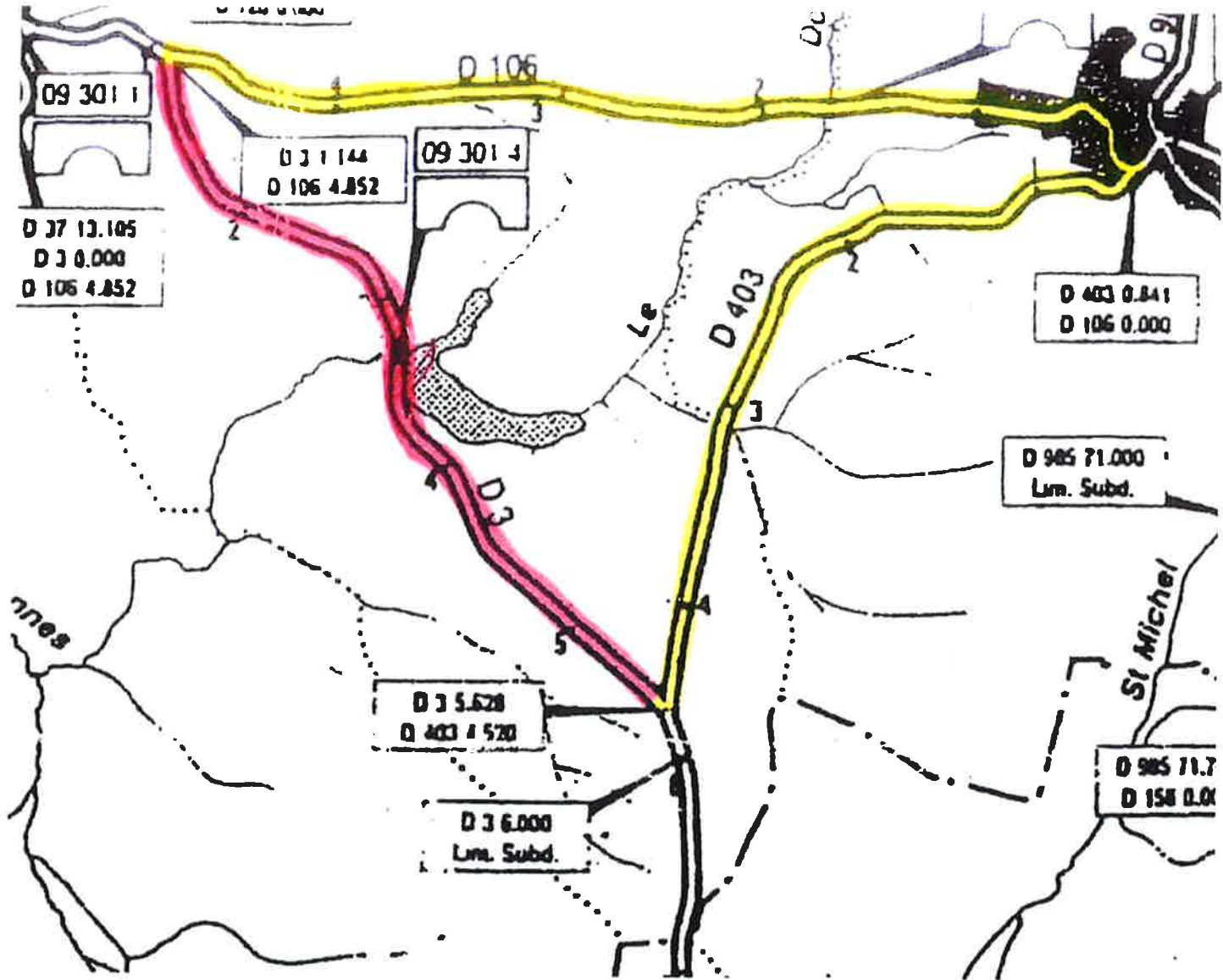
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
 - Monsieur le Maire de Saint-Honoré-les-Bains,

A Nevers, le 18 janvier 2022

P/Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités,
Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU



ROUTE BARRÉE

DÉVIATION DANS LES 2 SENS

D-2022-70

ARRÊTE CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la route départementale n° 38
PR 42+326 au PR 43+496
Commune de SAINT FRANCHY
Hors agglomération**

Le Président du conseil départemental,
Le Maire de St Franchy

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2021-1588 du 14 décembre 2021, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

VU l'avis réputé favorable du Maire de SAINT BENIN DES BOIS,

VU l'avis favorable du Maire de BONA en date du 20 décembre 2021,

VU l'avis réputé favorable du Maire de SAINT SAULGE,

CONSIDERANT que pour permettre les travaux d'élagage de la parcelle communale cadastrée C n° 380 sur la commune de Saint Franchy, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la RD 38,

ARRETEMENT

Article 1^{er}:

Durant 12 jours dans la période du 21 janvier 2022 au 15 février 2022, la circulation de tous les véhicules sera interrompue de 8h30 à 17h00 sur la Route Départementale n°38 du PR 42+326 au PR 43+496.

Article 2

La circulation des véhicules sera déviée dans les 2 sens selon les itinéraires suivants :

Pour les véhicules ayant un poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) supérieur à 3,5 T. :

- RD 38 du PR 47+860 au PR 48+132,
- RD 958 du PR 45+159 au PR 55+162,
- RD 9 du PR 23+105 au PR 33+690,
- RD 38 du PR 37+924 au PR 42+326,

Pour les véhicules ayant un poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) inférieur à 3,5 T. :

- RD 145 du PR 19+530 au PR 20+780,
- VC 2 du RD 145 au RD 38,

La VC 14 sera également barrée et déviée selon l'itinéraire suivant :

- RD 181 du PR 14+123 au PR 15+909,

Article 3 :

Les droits des riverains seront maintenus pendant la durée des travaux

Article 4 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance et de la signalisation de position seront assurées par les soins de l'entreprise.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Val Ligérien).

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de St Franchy,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- Messieurs les maires de Saint Saulge, Bona et Saint Benin des Bois,

A Saint-Franchy, le 20/01/2021
le Maire
Laurent Belin



A Nevers, le 21 JAN 2022

P/Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
P/ Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités
Le Chef du Service Mobilités

Olivier CHESNEAU

D-2022-72

ARRÊTE CONJOINT
portant interdiction temporaire de circulation
sur la route départementale n° 981
PR 9+288 au PR 14+204
Communes d'IMPHY et SAUVIGNY-LES-BOIS
Hors agglomération

Le Président du conseil départemental,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2021-1588 du 14 décembre 2021, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires.

VU l'avis favorable émis par Madame le Maire d'Imphy en date du 21 janvier 2022,

VU l'avis favorable émis par Madame le Maire de Saint Ouen sur Loire en date du 20 janvier 2022,

VU l'avis favorable émis par Monsieur le Maire de Sauvigny-les-Bois en date du 21 janvier 2022,

VU l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire de Béard,

VU l'avis favorable émis par Monsieur le Maire de Saint-Léger des Vignes en date du 21 janvier 2022,

VU l'avis favorable émis par Monsieur le Maire de La Machine en date du 21 janvier 2022,

VU l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire de Frasnay-Reugny,

VU l'avis favorable émis par Monsieur le Maire de Billy Chevannes en date du 21 janvier 2022,

VU l'avis favorable émis par Monsieur le Maire de Saint Benin d'Azy en date du 20 janvier 2022,

VU l'avis favorable émis par Monsieur le Maire d'Anlezy en date du 20 janvier 2022,

VU l'avis favorable émis par Monsieur le Maire de Ville Langy en date du 20 janvier 2022,

VU l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire de Saint Eloi,

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux de changement de la signalisation sur la RD 981, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules,

A R R E T E

Article 1^{er}:

Durant 3 jours dans la période du 24 janvier 2022 au 28 janvier 2022, la circulation de tous les véhicules sera interrompue de 8h30 à 16h30 sur la Route Départementale n° 981 du PR 9+288 au PR 14+204.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon les itinéraires suivants :

Véhicules ayant un poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur à 3,5 T :

- RD 981 du PR 14+279 au PR 32+069,
- RD 34 du PR 52+994 au PR 74+988,
- RD 978 du PR 29+717 au PR 3+988,
- RD 981 du PR 3+644 au PR 9+145,

Véhicules ayant un poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur à 3,5 T :

- RD 200 du PR 0+000 au PR 0+1251,
- RD 172 du PR 14+533 au PR 14+442,
- Avenue Jean Jaurès,
- Avenue Paul Vaillant Couturier,
- RD 206 du PR 0+1012 au PR 0+000,

Article 3 :

Pendant la durée d'exécution du chantier , les droits des riverains seront maintenus.

Article 4 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Val Ligérien) .

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
 - Mesdames et Messieurs les Maires concernés par les déviations

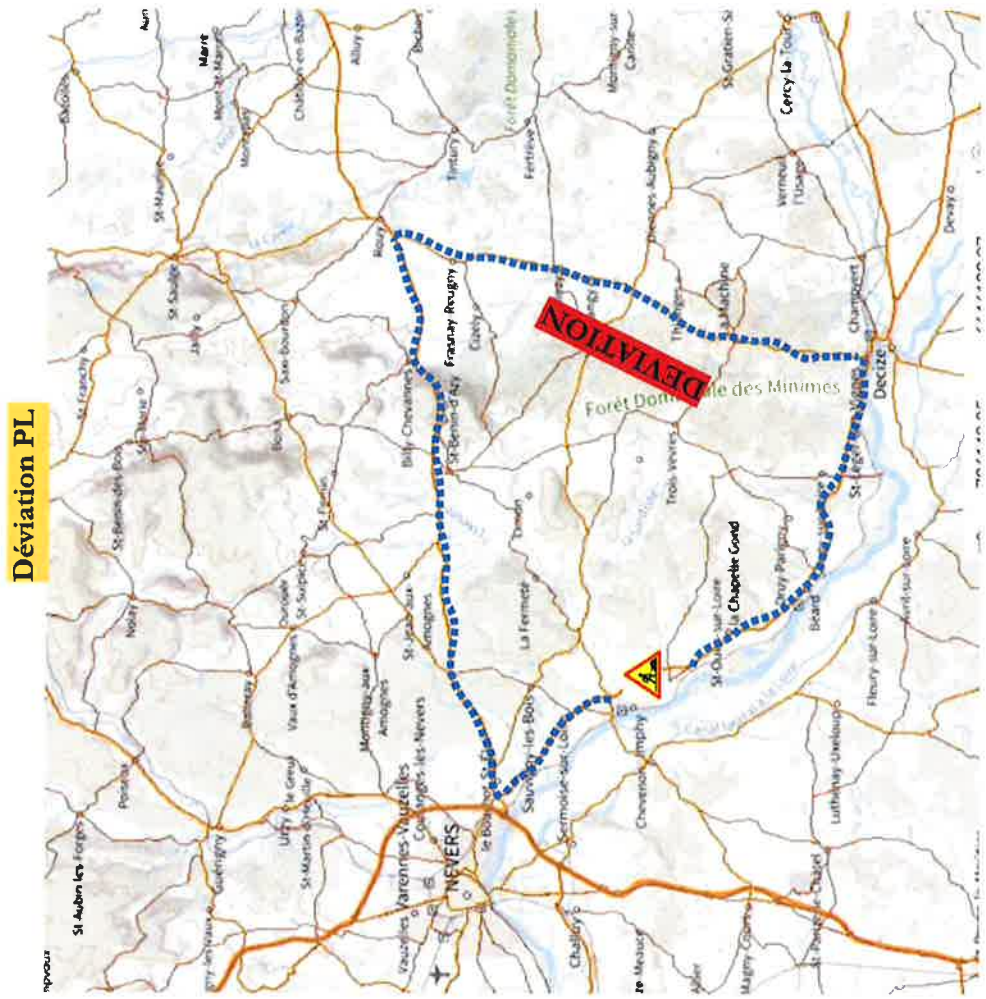
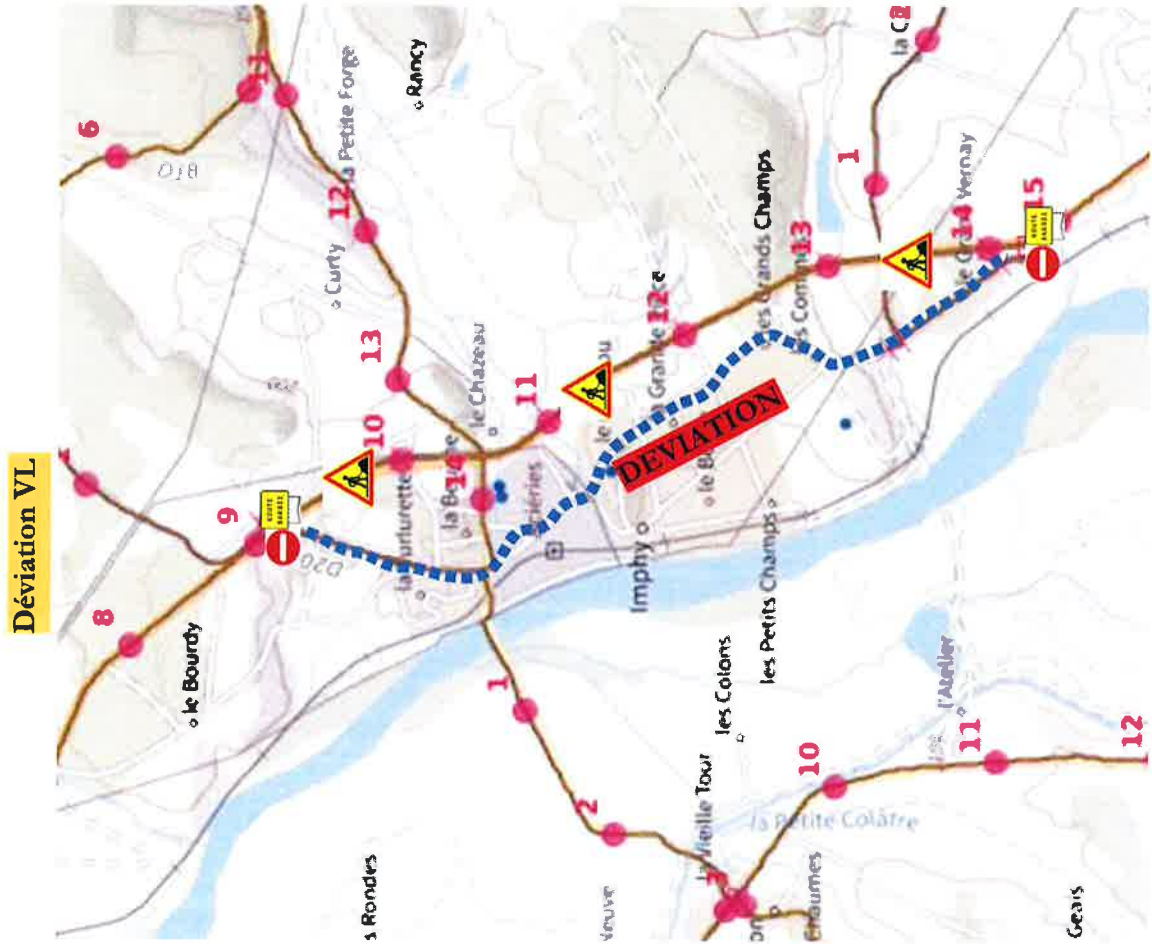
A Nevers, le 24 janvier 2022

P/° Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
P/° Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités
Le Chef du Service Mobilités



Olivier CHESNEAU

DEVIATION IMPHY-RD 981



ARRÊTE CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 23
PR 1+030 à PR 9+340
Communes de CLAMECY, OUAGNE et RIX
En et Hors agglomération**



**Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Clamecy,
Le Maire d'Ouagne,
Le Maire de Rix,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2021-1588 du 14 décembre 2021, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable du Maire de Amazy en date du 18 janvier 2022,

VU l'avis favorable du Maire de Tannay en date du 19 janvier 2022,

VU l'avis réputé favorable du Maire de Villiers-sur-Yonne,

Considérant que pour réaliser les travaux d'élagage au lamier sur la Route Départementale n° 23, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1er :

Durant 10 jours, dans la période du mercredi 26 janvier 2022 au vendredi 25 février 2022, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n° 23 entre les PR 1+030 et 9+340.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- VC n°16, commune de Clamecy, entre la RD 23 et la RD 34,
- RD 34 du PR 1+481 au PR 12+232
- RD 6 du PR 16+225 au PR 8+000

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Messieurs les Maires de Clamecy, d'Ouagne et de Rix,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Messieurs les Maires d'Amazy, de Villiers-sur-Yonne et de Tannay.

A Clamecy, le
Le Maire,

Nicolas P...



A Nevers, le 25/01/2022

P/Le Président du conseil départemental,

et par délégation,

P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

A Ouagne, le 18/01/2022
Le Maire,

B. Millereau



A Rix, le 20.01.2022

Le Maire,



Jean-Michel FORCET

Élagage d'arbres au lamier
sur la RD23 de PR 1+030 à PR 9+340

Section balisée :

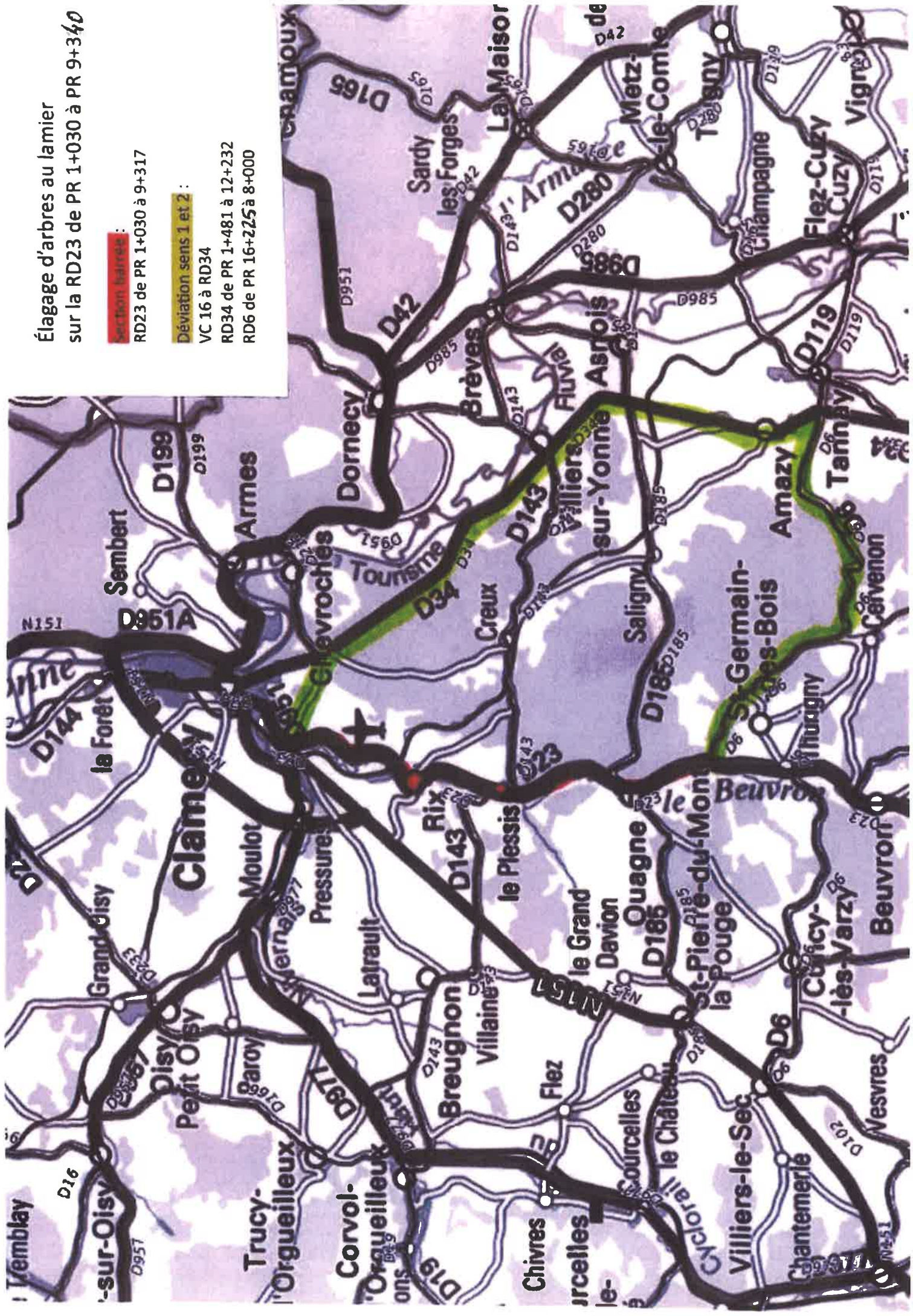
RD23 de PR 1+030 à 9+317

Déviations sens 1 et 2 :

VC 16 à RD34

RD34 de PR 1+481 à 12+232

RD6 de PR 16+225 à 8+000



ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 135
PR 25+724 à PR 29+567
Commune de HERY
En et Hors agglomération



Le Président du conseil départemental,
Le Maire d'Hery,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2021-1588 du 14 décembre 2021, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable du Maire de Chaumot en date du 12 janvier 2022,

VU l'avis réputé favorable du Maire de Germenay,

Considérant que pour réaliser les travaux relatifs à l'ouverture d'une tranchée pour la pose d'un réseau de fibre optique sur la Route Départementale n° 135 entre les PR 27+000 et 29+000, il y a lieu d'interdire la circulation,

Considérant que les travaux n'ont pas pu être réalisés au mois de décembre 2021 (arrêté D-2021-1486 du 26 novembre 2021).

ARRETEMENT

Article 1er :

Durant 10 jours, dans la période du mardi 15 février 2022 au mardi 1^{er} mars 2022, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 135 entre les PR 25+724 et 29+567 .

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 5 du PR 0+000 au PR 2+730
- RD 977 bis du PR 22+950 au PR 25+120
- RD 130 du PR 0+000 au PR 4+920

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Demandeur (STARTER TP).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire d'Hery,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Messieurs les Maires de Chaumot et de Germenay.

A Hery, le 19/01/2022
Le Maire,



A Nevers, le 25/01/2022

Le Président du conseil départemental,
P/Le Président du conseil départemental
et par délégation,
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités,
Le Chef du Service Mobilités,

A handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Olivier Chesneau'.

Olivier CHESNEAU

ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 6
PR 16+233 à PR 17+062
Commune de RUAGES
En et Hors agglomération



Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Ruages,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2021-1588 du 14 décembre 2021, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis réputé favorable du Maire de Anthien,

VU l'avis favorable du Maire de Corbigny en date du 18 janvier 2022,

VU l'avis favorable du Maire de Magny-Lormes en date du 18 janvier 2022,

VU l'avis réputé favorable du Maire de Chitry les Mines,

Considérant que pour réaliser les travaux d'enlèvement et de remise en état de l'accotement sur la Route Départementale n° 6, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1er :

Durant 10 jours, dans la période du mercredi 26 janvier 2022 au jeudi 17 février 2022, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 6 entre les PR 16+233 et 17+062.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 985 du PR 15+272 au PR 22+299
- RD 977 bis du PR 29+352 au PR 29+365
- RD 958 du PR 20+438 au PR 11+665
- RD 6 du PR 23+074 au PR 17+062

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Ruages,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Mesdames les Maires d'Anthien et de Corbigny.
- Monsieur le Maire Magny-Lormes,

A Ruages, le
Le Maire,



LE MAIRE
Pierre LANDURIER

A Nevers, le 25/01/2022

P/° Le Président du conseil départemental,

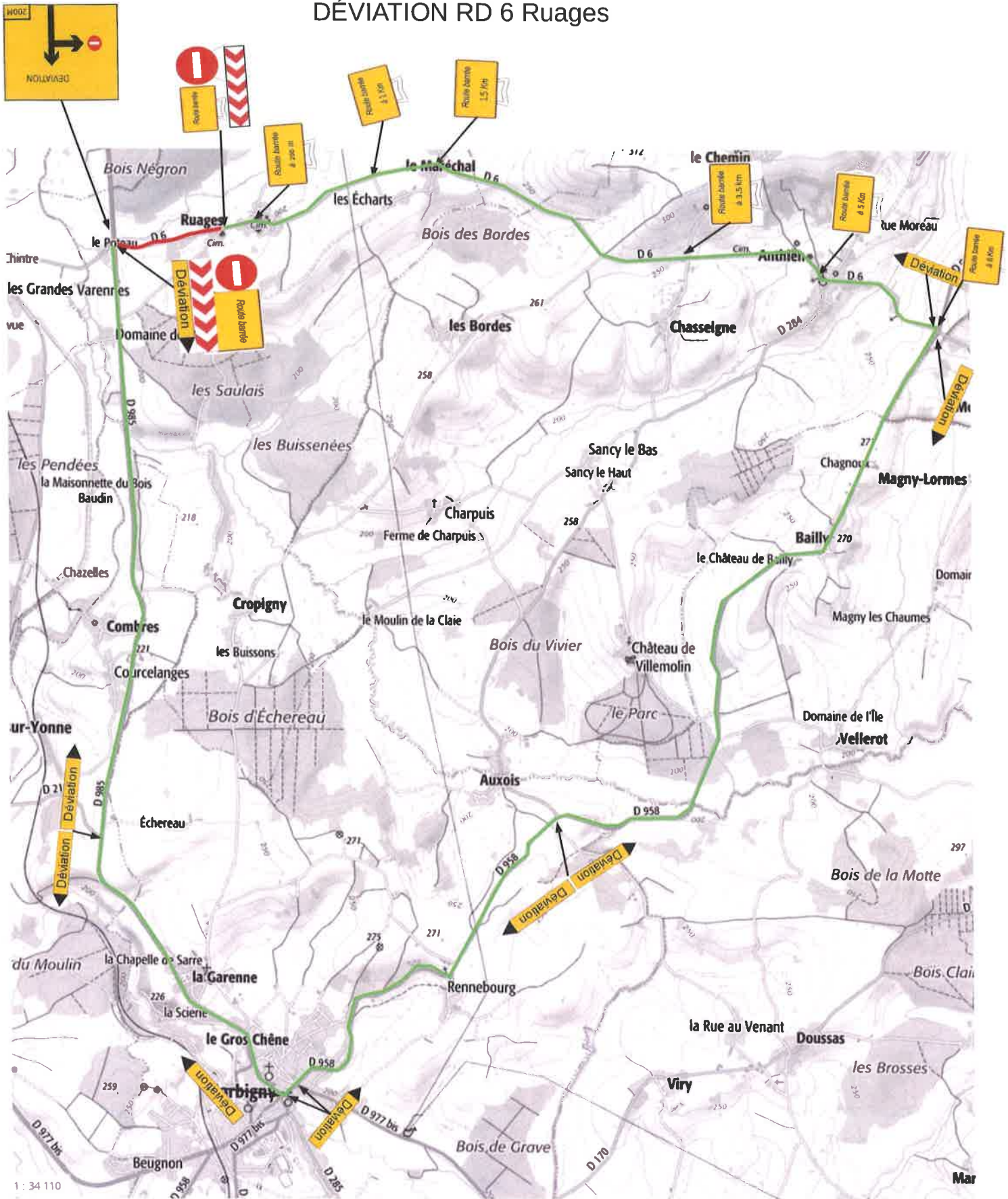
et par délégation,

P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

DÉVIATION RD 6 Ruages



Route barrée RD 6 du pr 16+225 au pr 17+062



Déviations dans les 2 sens

- RD 985 du PR 15+272 au pr 22+299
- RD 977b du PR 29+352 au PR 29+365
- RD 958 du PR 20+438 au PR 11+665
- RD 6 du PR 23+074 au PR 17+062

ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 10
PR 25+092 à PR 34+164
Communes de CERCY-LA-TOUR et de SAINT-HILAIRE-FONTAINE
En et Hors agglomération



Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Saint-Hilaire-Fontaine,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2021-1588 du 14 décembre 2021, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis réputé favorable du Maire de Charrin,

VU l'avis réputé favorable du Maire de Devay,

Considérant que pour réaliser le chargement de bois sur la Route Départementale n° 10 entre les PR 29+500 et 30+500, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1er :

Durant une journée, dans la période du mercredi 26 janvier 2022 au vendredi 28 janvier 2022, la circulation de tous les véhicules, sera interrompue sur la Route Départementale n° 10 entre les PR 25+092 et 34-164.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 981 du PR 47+643 au PR 34+960
- RD 979 du PR 31+910 au PR 45+545

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'Instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Saint-Hilaire-Fontaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

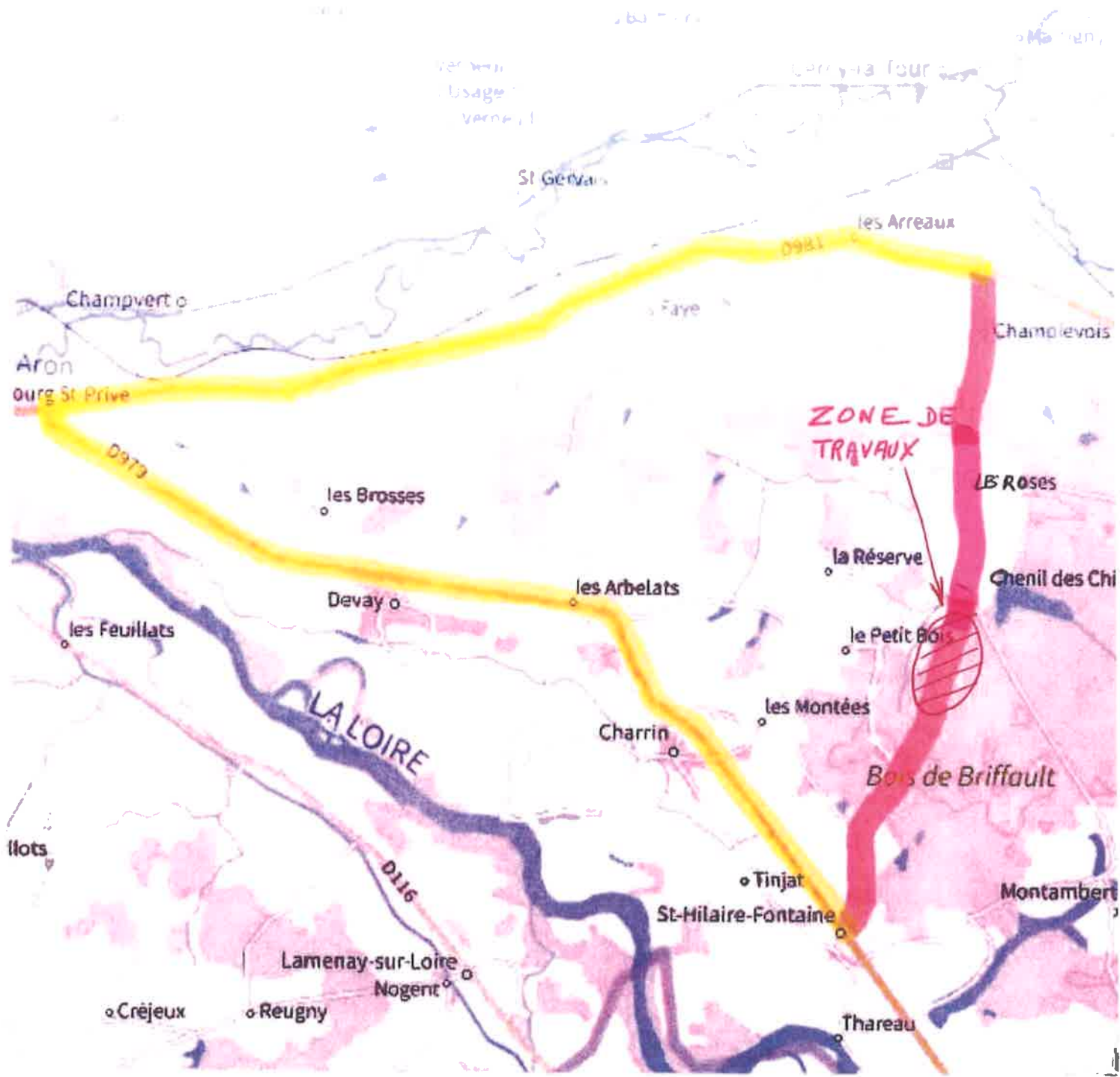
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Messieurs les Maires de Charrin et de Devay.

A Saint-Hilaire-Fontaine, le
Le Maire, 21/01/2022
Claude Royé



A Nevers, le 25/01/2022
P/Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU



- ROUTE BARRÉE
- DÉVIATION DANS LES 2 SENS

ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 6

PR 6+646 à PR 8+000

Commune de SAINT-GERMAIN-DES-BOIS

En et Hors agglomération



Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Saint-Germain-des-Bois,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2021-1588 du 14 décembre 2021, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable du Maire de Asnan en date du 18 janvier 2022,

VU l'avis réputé favorable du Maire de Grenois,

Considérant que pour réaliser les travaux d'élagage au lamier sur la Route Départementale n° 6, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1er :

Durant 10 jours, dans la période du mercredi 26 janvier 2022 au vendredi 25 février 2022, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n° 6 entre les PR 6+646 et 8+000.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 6 du PR 8+000 au PR 16+225
- RD 34 du PR 12+262 au PR 19+421
- RD 135 du PR 29+553 au PR 37+759
- RD 23 du PR 10+520 au PR 9+339

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR du Morvan).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Madame le Maire de Saint-Germain-des-Bois,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Monsieur le Maire d'Asnan,
- Madame la Maire de Grenois.

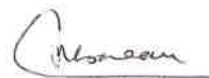
A Saint-Germain-des-Bois, le 19/01/2022 A Nevers, le 25 JAN 2022

Le Maire,

Le Maire,
DEVOUCOUX Aghès



P/°Le Président du conseil départemental,
Et par délégation,
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,
Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

D-2022- 95

ARRÊTÉ CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 500
PR 0+000 au PR 14+071
Communes d'ARLEUF et de CORANCY
En et Hors agglomération

Le Président du conseil départemental,
Le Maire d'Arleuf,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2021-1588 du 14 décembre 2021, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis réputé favorable du Maire de Château-Chinon Ville,

VU l'avis favorable du Maire de Château-Chinon Campagne en date du 26 janvier 2022,

Considérant que pour permettre les travaux de réfection d'aqueducs sur la Route Départementale n° 500, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Du lundi 31 janvier 2022 au vendredi 18 février 2022, la circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera interrompue sur la Route Départementale n° 500 du PR 0+000 au PR 14+071.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules, sauf transports scolaires, sera déviée selon l'itinéraire suivant :

- RD 37 du PR 35+245 au PR 32+785
- RD 944 du PR 41+080 au PR 43+138
- RD 978 du PR 65+500 au PR 75+900

Article 3 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 4:

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire d'Arleuf,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Mesdames les Maires de Château-Chinon Ville et Château-Chinon Campagne.

A ARLEUF, le 24 janvier 2022

Le Maire,

Jean-Luc BLANCOIN



A NEVERS, le 27 JAN 2022

P/°Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
P/Le Directeur du Patrimoine Routier et
des Mobilités,
Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

D-2022-97

ARRÊTE CONJOINT

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la route départementale n° 38
PR 44+286 au PR 47+861
Commune de SAINT SAULGE
En et hors agglomération**

**Le Président du conseil départemental,
Le maire de Saint Saulge,**

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2021-1588 du 14 décembre 2021, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

VU l'avis favorable émis par Monsieur le maire de Bona en date du 26 janvier 2022,

VU l'avis réputé favorable émis par Monsieur le maire de St Benin des Bois,

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux d'enrochement du talus de la RD 38 entre les PR 46+820 et 46+870, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules,

ARRE TENT

Article 1^{er}

Durant 20 jours dans la période du 31 janvier 2022 au 4 mars 2022, la circulation de tous les véhicules sera interrompue de 8h30 à 16h30 sur la Route Départementale n°38 du PR 44+286 au PR 47+861.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon les itinéraires suivants :

Véhicules ayant un poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur à 3,5 T :

- RD 38 du PR 47+861 au PR 48+132,
- RD 958 du PR 45+159 au PR 55+162,
- RD 9 du PR 23+105 au PR 33+690,
- RD 38 du PR 37+924 au PR 44+286,

Véhicules ayant un poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur à 3,5 T :

- RD 181 du PR 15+909 au PR 20+266,
- RD 34 du PR 40+606 au PR 45+600,

Article 3 :

Pendant la durée d'exécution du chantier, les droits des riverains seront maintenus.

Article 4 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Val Ligérien) .

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
 - Monsieur le maire de Saint-Saulge,
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
 - Mesdames et Messieurs les Maires concernés par les déviations

A Saint Saulge, le 27/01/2022

P/° Le Maire,
Mme DELBOISE P.



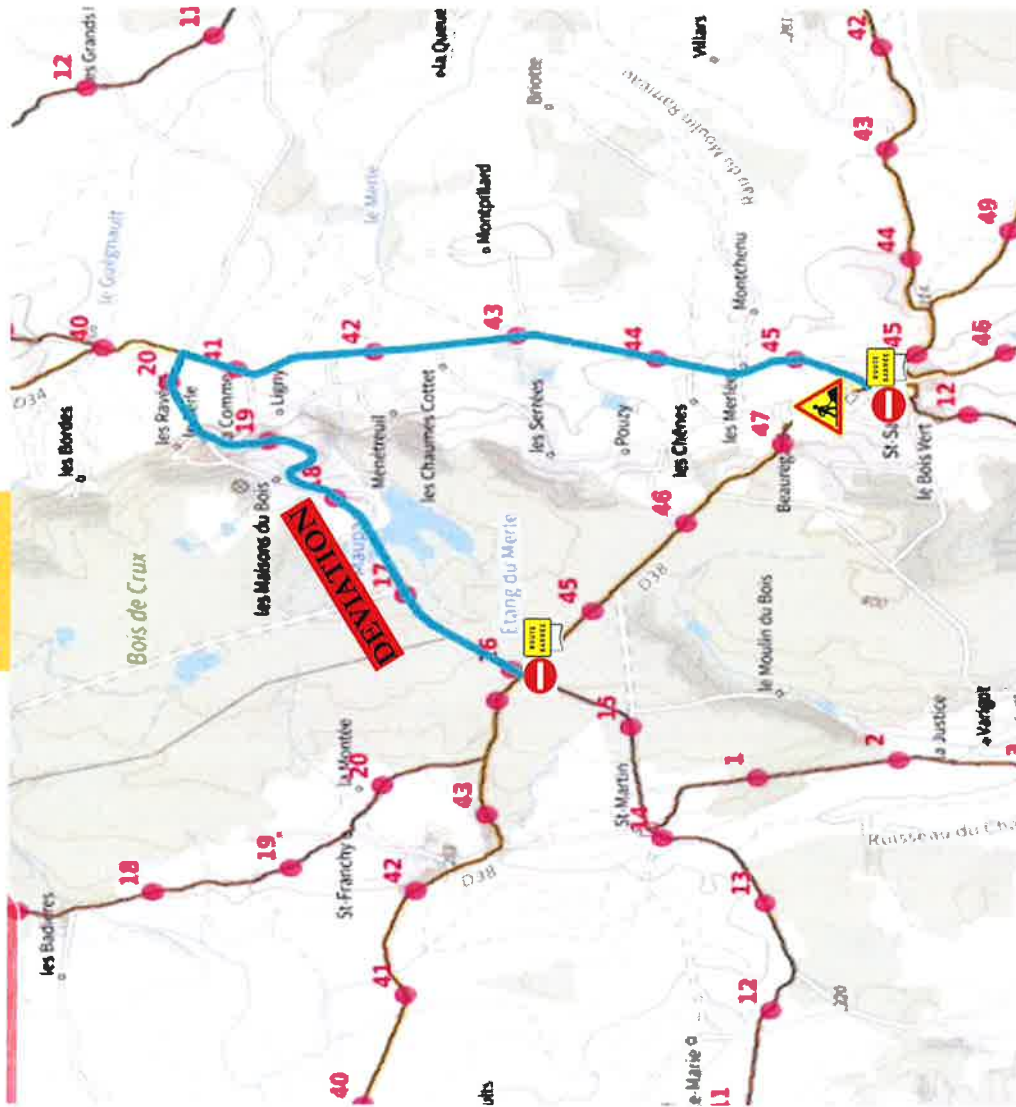
A Nevers, le 28/01/2022

P/° Le Président du conseil départemental
et par délégation,
P/° Le Directeur du Patrimoine Routier et des
Mobilités
Le Chef du Service Mobilités

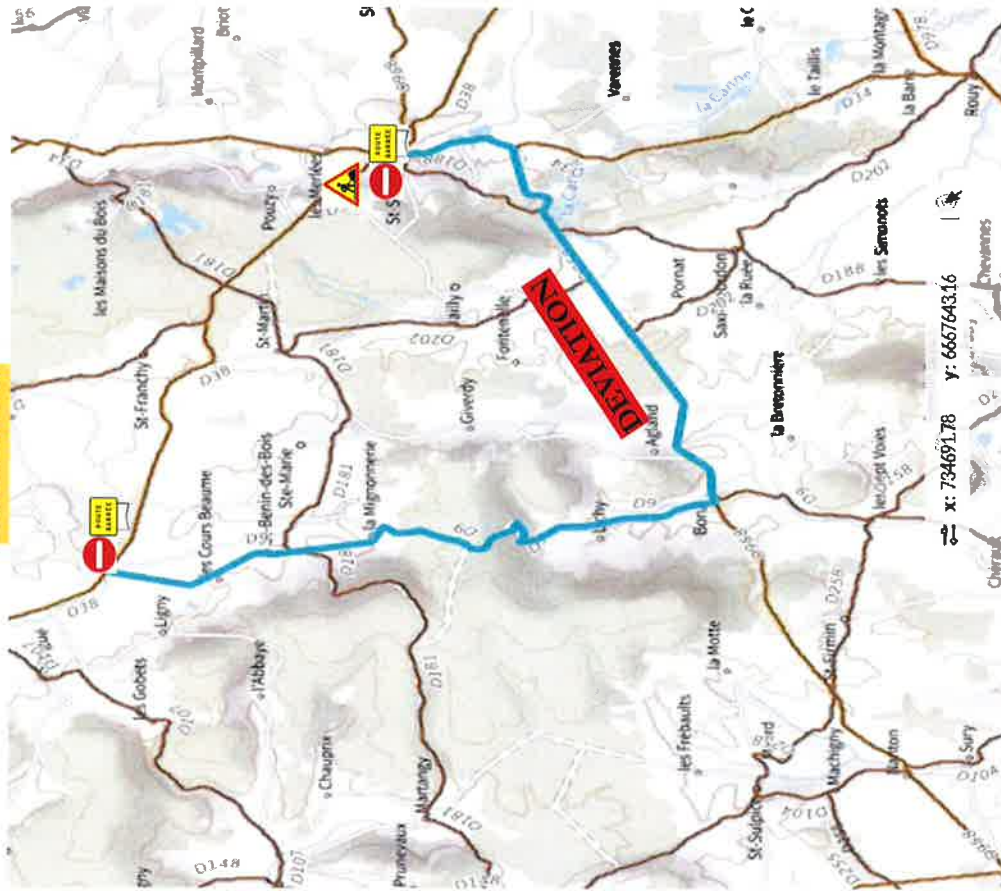
Olivier CHESNEAU

SAINT SAULGE- RD 38

Déviation VL



Déviation PL



x: 79469178 y: 666764316

D-2022-113

ARRÊTE
portant interdiction temporaire
de circulation sur la route départementale n°981
du PR 13+510 au PR 13+610
Commune d'IMPHY
Hors agglomération

Le Président du conseil départemental,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D 2021-1488 du 14 décembre 2021, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

CONSIDERANT que pour permettre la dépose de la ligne THT située au-dessus de la chaussée de la RD 981 au PR 13+560, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur cette voie .

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Durant 1/2 journée dans la période du 3 février 2022 au 9 février 2022, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la route départementale n° 981 au PR 13+510 et PR 13+610, pour une durée de 10 minutes comprise dans la tranche horaire 8h00 - 12h00.

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Val Ligérien).

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires,

A Nevers, le 31 janvier 2022

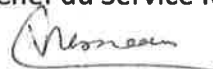
Le Président du conseil départemental,

Pour le Président du conseil départemental

et par délégation,

P/° Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités

Le Chef du Service Mobilités



Olivier CHESNEAU

DEVIATION IMPHY- RD 981 Dépose ligne THT

